No. 531

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT and AUSTRIA

Guarantee Agreement—Lünersee Project (with annexed Loan Agreement—Lünersee Project—hetween the Bank and the Vorarlberger Illwerke Aktiengesellsebaft, and Loan Regulations No. 4). Signed at Washington, on 14 June 1955

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the International Bank for Reconstruction and Development on 15 November 1955.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

AUTRICHE

Contrat de garantie — Projet du Lünersee (avec, en annexe, le Contrat d'emprunt — Projet du Lünersee — entre la Banque et la Vorarlberger Illwerke Aktiengesellsehaft, et le Règlement n° 4 sur les emprunts). Signé à Washington, le 14 juin 1955

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire à la demande de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 15 novembre 1955.

No. 531. GUARANTEE AGREEMENT¹ (LÜNERSEE PRO-JECT) BETWEEN THE REPUBLIC OF AUSTRIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 14 JUNE 1955

AGREEMENT, dated June 14, 1955, between the Republic of Austria (hereinafter called the Guarantor) and International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank).

Whereas by an agreement of even date herewith between the Bank and Vorarlberger Illwerke Aktiengesellschaft (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies in an aggregate principal amount equivalent to ten million dollars (\$10,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the payment of the principal, interest and other charges on such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof; and

Whereas the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee the payment of the principal, interest and other charges on such loan and the obligations of the Borrower in respect thereof;

Now therefore the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 43 of the Bank dated February 15, 1955, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 34 to the Loan Agreement (such Loan Regulations No.4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 9 November 1955, upon notification by the Bank to the Government of Austria.

² See p. 382 of this volume.

³ See p. 404 of this volume.

⁴ See p. 402 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Nº 531. CONTRAT DE GARANTIE¹ (PROJET DU LÜNER-SEE) ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUC-TION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHING-TON, LE 14 JUIN 1955

CONTRAT en date du 14 juin 1955 entre la République d'Autriche (ciaprès dénommée « le Garant ») et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque »).

Considérant que, aux termes d'un contrat de même date entre la Banque et la Vorarlberger Illwerke Aktiengesellschaft (ci-après dénommée « l'emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visés étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant total en principal équivalant à dix millions de dollars (\$10.000.000) aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à la condition que le garant consente à garantir le montant du principal, des intérêts et des autres charges dudit emprunt, ainsi que les obligations de l'emprunteur y relatives;

Considérant que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'emprunteur, le garant a accepté de garantir le paiement du principal, des intérêts et des autres charges dudit emprunt, ainsi que des obligations de l'emprunteur y relatives;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement nº 4³ de la Banque sur les emprunts, en date du I5 février 1955, sous réserve toutefois des modifications qui sont apportées par l'annexe 3⁴ du Contrat d'emprunt (ledit Règlement nº 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 9 novembre 1955, dès la notification adressée par la Banque au Gouvernement autrichien.

² Voir p. 383 de ce volume.

³ Voir p. 405 de ce volume.

⁴ Voir p. 403 de ce volume.

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the respective terms which are defined in Section 1.02 of the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien hereafter created on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will ipso facto equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor, of any agency of the Guarantor and of the Österreichische Nationalbank.

The Guarantor further undertakes that, within the limits of its constitutional powers, it will make the foregoing undertaking effective with respect to liens on the assets of any of its political subdivisions and their agencies.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end,

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat de garantie, à moins que le contexte ne s'y oppose, les différentes expressions qui sont définies au paragraphe 1.02 du Contrat d'emprunt ont le sens respectif que leur attribue ledit paragraphe.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction de tout autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'emprunt, et des intérêts et des autres charges y afférents, du principal et des intérêts des obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'emprunt et des obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et obligations de l'emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et aux obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'emprunt, sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, le garant s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du garant, garantisse du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'emprunt et des obligations et le paiement des intérêts et des autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les stipulations ci-dessus du présent paragraphe ne seront pas applicables: i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe l'expression « avoirs du garant » désigne les avoirs du garant, de ses agences et de l'Österreichische Nationalbank.

Dans la limite de ses pouvoirs constitutionnels, le garant s'engage en outre à faire exécuter l'engagement précédent en ce qui concerne les sûretés constituées sur les avoirs de ses subdivisions politiques et des agences de celles-ci.

Paragraphe 3.02. a) Le garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à

each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

- (b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.
- (c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.
- Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.
- Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement, the Bonds, the Assignment and the Mortgage shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.
- Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'emprunt. Les renseignements que le garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

- b) Le garant et la Banque conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins de l'emprunt et à la régularité de son service. Le garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'emprunt ou la régularité de son service.
- c) Le garant demandera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'emprunt et des obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables aux impôts ou droits perçus sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale residant sur les territoires du garant qui est le véritable propriétaire de l'obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt, les obligations, la cession et l'hypothèque seront francs de tout impôt ou droit perçus en vertu de la législation du garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement desdits contrats ou des obligations.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'emprunt et des obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les obligations que l'emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des finances du garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés du garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations:

For the Guarantor: Minister of Finance, Vienna I, Himmelpfortgasse, Austria.

For the Bank: International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, D. C., United States of America.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

In witness whereof, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Austria

By Gruber

Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development

By Eugene R. BLACK

President

LOAN AGREEMENT

(LÜNERSEE PROJECT)

AGREEMENT, dated June 14, 1955, between International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank) and Vorarlberger Illwerke Aktiengesellschaft (hereinafter called the Borrower), a company organized and existing under the laws of the Guarantor.

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4¹ of the Bank dated February 15, 1955, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3² to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ See p. 404 of this volume.

² See p. 402 of this volume.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts:

Pour le garant: Ministre des finances, Vienne, I, Himmelpfortgasse, Autriche.

Pour la Banque: Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street, N.W., Washington 25, D.C., États-Unis d'Amérique.

Paragraphe 5.02. Le Ministre des finances du garant est désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts.

En foi de quoi les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leur nom respectif, dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique, à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République d'Autriche:

GRUBER

Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement: Eugene R. Black

Président

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET DU LÜNERSEE)

CONTRAT, en date du 14 juin 1955, entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque ») et la Vorarlberger Illwerke Aktiengesellschaft (ci-après dénommée « l'emprunteur »), Société constituée et fonctionnant sous le régime de la législation du garant.

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement nº 4¹ de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1955, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées par l'annexe 3² du présent Contrat (ledit Règlement nº 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts », et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Voir p. 405 de ce volume,

² Voir p. 403 de ce volume.

Section 1.02. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Agreement or any Schedule to this Agreement:

- (a) The term "RWE" shall mean Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk Aktiengesellschaft, a company organized and existing under the laws of the Federal Republic of Germany;
- (b) The term "EVS" shall mean Energie-Versorgung Schwaben A.G., a company organized and existing under the laws of the Federal Republic of Germany;
- (c) The term "Illwerke-Agreement" shall mean the agreement dated July 1, 1953, known as the "Illwerke-Vertrag 1952," between the Borrower, RWE, and EVS;
- (d) The term "Assignment" shall mean the assignment provided for in Section 5.03 (b) of this Agreement;
- (e) The term "Mortgage" shall mean collectively the original mortgage, and any supplemental mortgage, created pursuant to Section 5.04 (a) of this Agreement.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to ten million dollars (\$10,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent (3/4 of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. The date specified for the purpose of Section 2.02 of the Loan Regulations is a date 90 days after the date of this Agreement or the Effective Date, whichever shall be the earlier.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of four and three-fourths per cent $(4^3/4^{\circ}/_{4})$ per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent (1/2 of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on May 1st and November 1st in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 11 to this Agreement.

¹ See p. 398 of this volume.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat et dans ses annexes, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous;

- a) L'expression « la RWE » désigne la Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk Aktiengesellschaft, société constituée et fonctionnant conformément aux lois de la République fédérale d'Allemagne;
- b) L'expression «la EVS» désigne l'Energie-Versorgung Schwaben A.G., société constituée et fonctionnant conformément aux lois de la République fédérale d'Allemagne;
- c) L'expression « le Contrat de l'Illwerke » désigne le contrat conclu entre l'emprunteur, la RWE et la EVS, en date du 1^{er} juillet 1953, et connu sous le nom d'« Illwerke-Vertraag 1952 »;
- d) L'expression « la cession » désigne la cession prévue à l'alinéa b du paragraphe 5.03 du présent Contrat;
- e) L'expression « l'hypothèque » désigne à la fois la première hypothèque originale et toute hypothèque complémentaire, constituées en application de l'alinéa a du paragraphe 5.04 du présent Contrat.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme en diverses monnaies équivalant à dix millions de dollars (\$10.000.000).

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'emprunt. Le montant de l'emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans ce Règlement.

Paragraphe 2.03. L'emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois-quarts pour cent (3/4%). La date spécifiée aux fins du paragraphe 2.02 du Règlement sur les emprunts sera le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat ou la date de mise en vigueur, si cette dernière date est plus rapprochée.

Paragraphe 2.04. L'emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de quatre trois-quarts pour cent $(4^{3}/_{4})$ sur la partie du principal de l'emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent (1/2%) sur le montant en principal de l'engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, les ler mai et ler novembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'emprunteur remboursera le principal de l'emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

¹ Voir p. 399 de ce volume.

Article III

Use of Proceeds of the Loan

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2¹ to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall use or cause to be used all goods financed out of the proceeds of the Loan exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. In addition to the provisions prescribed by the Loan Regulations the Bonds shall contain provisions satisfactory to the Bank to the effect that the Mortgage will equally and ratably secure the payment of principal of, interest, premium, if any, on prepayment or redemption, and other charges on, the Loan and any of such Bonds; that the Assignment will equally and ratably secure the due half-yearly payments of principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds; and that any rights or powers under the Assignment or the Mortgage or both of any holder of the Bonds will be exercised by the trustee or trustees or fiduciary or fiduciaries contemplated in Sections 5.09, 5.10 and 5.11 hereof.

Section 4.03. For the period of the public administration of the Borrower the two public administrators of the Borrower are jointly designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulation; thereafter any two members of the Managing Board (Vorstand) of the Borrower are so designated for such purposes.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) The Borrower shall promptly furnish to the Bank, as the Bank may from time to time request, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein.

¹ See p. 400 of this volume.

Article III

Utilisation du montant de l'emprunt

Paragraphe 3.01. L'emprunteur affectera les fonds provenant de l'emprunt exclusivement au paiement des marchandises nécessaires à l'exécution du projet décrit à l'annexe 2¹ du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'emprunt seront spécifiées par convention entre la Banque et l'emprunteur qui pourront en modifier la liste par convention ultérieure.

Paragraphe 3.02. L'emprunteur utilisera ou fera utiliser les marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'emprunt exclusivement pour exécuter le projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'emprunteur établira et remettra des obligations représentant le montant en principal de l'emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Outre les dispositions stipulées par le Règlement sur les emprunts, les obligations contiendront des dispositions satisfaisantes pour la Banque prévoyant que l'hypothèque garantisse, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'emprunt et des obligations et le paiement des intérêts, le cas échéant de la prime de remboursement anticipé et des autres charges y afférents; que la cession garantira également et dans les mêmes proportions, les paiements semestriels du principal de l'emprunt et des obligations ainsi que des intérêts et autres charges y afférents; et que tous les droits ou pouvoirs que les porteurs des obligations tiennent de la cession ou de l'hypothèque ou de ces deux actes seront exercés par le ou les fidéicommissaires ou le ou les dépositaires prévus aux paragraphes 5.09, 5.10, et 5.11 du présent Contrat.

Paragraphe 4.03. Tant que l'emprunteur demeure placé sous le régime de la gestion publique, les deux administrateurs de l'emprunteur nommés par l'État sont conjointement désignés comme représentants autorisés de l'emprunteur aux fins de l'aliméa a du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts; par la suite deux membres quelconques du Conseil d'administration (Vorstand) de l'emprunteur seront désignés à cet effet.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'emprunteur exécutera le projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

b) L'emprunteur fera remettre à la Banque, sur sa demande, les plans et les cahiers des charges relatifs au projet et il lui communiquera sans retard les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite.

¹ Voir p. 401 de ce volume.

- (c) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the financial condition and operations of the Borrower; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the financial condition and operations of the Borrower.
- Section 5.02. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.
- (b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.
- Section 5.03. (a) The Borrower shall duly perform its obligations under the Illwerke-Agreement and shall not agree to any modification or change thereof that would or might result in the Borrower's being unable duly to provide for the service of the Loan and the financing of the Project.
- (b) As soon as practicable after the date of this Agreement the Borrower shall assign to the Bank such portion of all its rights to and claims for payments from RWE and EVS under the Illwerke-Agreement as shall from time to time be required for the due half-yearly payments of principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds. Such assignment shall be an assignment on account of payment (Abtretung zahlungshalber) within the meaning thereof under the laws of the Guarantor, shall equally and ratably secure the due half-yearly payments of principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds and shall be in form and substance satisfactory to the Bank.
- (c) The Borrower shall take all such steps and execute and deliver all such documents as the Bank may from time to time reasonably request or as may from time to time be required in order to render or maintain the Assignment valid and enforceable.
- Section 5.04. (a) As soon as practicable after the date of this Agreement the Borrower shall execute and deliver to the Bank an original first mortgage in form and substance satisfactory to the Bank covering such properties required for the completion and continued operation of the Project as are set forth in the land register as follows: Grundbuchs-Einlage 533, Katastralgemeinde Vandans, Gerichtsbezirk Montafon in Schruns and Grundbuchs-Einlage 774, Katastralgemeinde Tschagguns, Gerichtsbezirk Montafon in Schruns. The Borrower shall from time to time acquire all immovable properties the acquisition of which is required for the completion and continued operation of the Project; and shall, as the Bank may from time to time request, as soon as practicable after the receipt of such request, execute and deliver to the Bank such supplemental first mortgage or mortgages in form and substance satisfactory to the Bank as may

c) L'emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'emprunt, d'en connaître l'utilisation dans le projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du projet (ainsi que le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'emprunteur; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du projet et d'examiner les marchandises ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant; il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander en ce qui concerne l'emploi des fonds provenant de l'emprunt, le projet, les marchandises ainsi que la situation financière et les opérations de l'emprunteur.

Paragraphe 5.02. a) La Banque et l'emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'emprunt.

b) La Banque et l'emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'emprunt et à la régularité de son service. L'emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 5.03. a) L'emprunteur exécutera dûment les obligations qui lui incombent aux termes du Contrat de l'Illwerke et il n'acceptera aucune modification ni aucun changement desdites obligations qui le mettrait ou risquerait de le mettre dans l'impossibilité d'assurer le service de l'emprunt et le financement du projet.

- b) Dès que possible après la date du présent Contrat, l'emprunteur cédera à la Banque la partie des droits et créances qu'il possède sur la RWE et la EVS aux termes du Contrat de l'Illwerke et qui seront nécessaires pour assurer les paiements semestriels du principal de l'emprunt et des obligations ainsi que des intérêts et des autres charges y afférents. Cette cession, qui sera faite à titre de paiement (Abtretung zahlungshalber) au sens que la législation du garant donne à cette opération, garantira également et dans les mêmes proportions les paiements semestriels du principal de l'emprunt et des obligations ainsi que des intérêts et des autres charges y afférents, et elle devra être satisfaisante pour la Banque tant pour la forme que pour le fond.
- c) L'emprunteur prendra toutes les mesures et il établira et remettra tous les documents que la Banque pourra demander ou qui pourraient être nécessaires afin que la cession devienne et demeure valable et exécutoire.

Paragraphe 5.04. a) Dès que possible après la date du présent Contrat, l'emprunteur établira et remettra à la Banque, dans des conditions de forme et de fond satisfaisantes pour celle-ci, une première hypothèque de premier rang grevant les biens nécessaires à l'achèvement et au fonctionnement du projet qui sont inscrits au registre foncier sous les mentions suivantes: Grundbuchs-Einlage 533, Katastralgemeinde Vandans, Gerichtsbezirk Montafon à Schruns et Grundbuchs-Einlage 774, Katastralgemeinde Tschagguns, Gerichtsbezirk Montafon à Schruns. L'emprunteur acquerra de temps à autre tous les biens immobiliers dont l'acquisition est nécessaire pour l'achèvement et le fonctionnement du projet et, à la demande de la Banque, dès que possible après réception d'une telle demande, l'emprunteur établira et remettra à la Banque, dans des conditions de forme et de fond satisfaisantes pour celle-ci, l'hypothèque ou les

be required in order to give the Bank a first mortgage or first mortgages covering the properties which shall have been acquired in accordance with this subsection at the date of such request. In the event the par value of the currency of the Guarantor is reduced or the foreign exchange value of the currency of the Guarantor has, in the opinion of the Bank, depreciated to a significant extent, the Borrower shall from time to time promptly upon the Bank's request execute and deliver to the Bank such additional supplemental first mortgage or mortgages in form and substance satisfactory to the Bank as may be required to make the aggregate amount in the currency of the Guarantor for which all mortgages created hereunder may be recordable or may have been recorded equivalent to the aggregate amount in the currencies other than the currency of the Guarantor required for the payment of principal of, and interest on, the Loan and the Bonds, calculated on the basis of such reduced par value or depreciated foreign exchange value respectively, and for the purpose of such calculation the par value or the foreign exchange value of the currency of the Guarantor in terms of any such other currency shall be as reasonably determined by the Bank.

All such mortgages shall equally and ratably secure payment of the principal of, interest, premium, if any, on prepayment or redemption, and other charges on, the Loan and the Bonds.

- (b) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall report to the Bank at intervals of one year all property acquired in accordance with subsection (a) of this Section which the Borrower shall have acquired during the preceding year and which has not theretofore been covered by the Mortgage.
- (c) The Borrower shall duly record, register and file and re-record, re-register and re-file the Mortgage in every jurisdiction for which the Bank may from time to time request any such recordation, registration or filing or where such recordation, registration or filing may be necessary or desirable in order to render or maintain the Mortgage a valid and enforceable first lien.

The Bank shall have the right to record and re-record the Mortgage in the appropriate land register (*Grundbuch*) at any time after the execution and delivery of the Mortgage.

- (d) Whenever the Bank shall so request after the execution and delivery of any supplemental mortgage, the Borrower shall within 30 days after the date of such request furnish to the Bank an opinion or opinions of counsel acceptable to the Bank that such supplemental mortgage has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and that it constitutes a valid and enforceable first lien in accordance with its terms.
- (e) The Borrower shall take all such other steps and execute and deliver all such other documents as the Bank may from time to time reasonably request or as may from time to time be required in order to render or maintain the Mortgage a valid and enforceable first lien.

Section 5.05. No delay in exercising, or omission to exercise, any right or power accruing to the Bank under the Assignment or under the Mortgage shall affect or impair any obligation of the Borrower under the Loan Agreement.

hypothèques complémentaires de premier rang qui pourront être nécessaires afin de donner à la Banque une hypothèque ou des hypothèques de premier rang sur les biens qui auront été acquis à la date de ladite demande, conformément au présent alinéa. Dans le cas où la valeur au pair de la monnaie du garant subirait une réduction, ou si, de l'avis de la Banque, le cours de la monnaie du garant s'est sensiblement déprécié, l'emprunteur devra sans retard, à la demande de la Banque, établir et remettre à celle-ci, dans des conditions de forme et de fond satisfaisantes pour elle, la ou les hypothèques complémentaires de premier rang qui pourront être nécessaires afin que la somme totale en monnaie du garant pour laquelle toutes les hypothèques constituées en vertu du présent Contrat pourront être inscrites ou auront pu avoir été inscrites soit équivalente à la somme totale en monnaies autres que celles de Larant qui est nécessaire pour le paiement du principal et des intérêts de l'emprunt et des obligations, calculée respectivement sur la base de la valeur au pair ainsi réduite ou du cours du change ainsi déprécié; aux fins dudit calcul, la valeur au pair ou le cours du change de la monnaie du garant par rapport à ces autres monnaies seront ceux qui auront été fixés par la Banque sur des bases raisonnables.

Toutes ces hypothèques garantiront également et dans les mêmes proportions le paiement du principal et des intérêts de l'emprunt et des obligations, et, le cas échéant, de la prime de remboursement ainsi que des autres charges y afférents.

- b) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'emprunteur signalera annuellement à la Banque tous les biens qu'il aura acquis au cours de l'année précédente conformément à l'alinéa a du présent paragraphe et sur lesquels l'hypothèque n'avait pas porté jusque-là.
- c) L'emprunteur enregistrera et réenregistrera, inscrira et réinscrira, déposera et redéposera dans tous les ressorts pour lesquels la Banque pourra demander cet enregistrement, cette inscription ou ce dépôt où dans lesquels ceux-ci pourront être nécessaires ou souhaitables afin que l'hypothèque constitue ou demeure une sûreté de premier rang valable et exécutoire.

A tout moment après l'établissement et la remise de l'hypothèque, la Banque aura le droit d'enregistrer et de réenregistrer ladite hypothèque au registre foncier (*Grundbuch*) approprié.

- d) Chaque fois que la Banque le demandera après l'établissement et la remise d'une hypothèque complémentaire, dans les trente jours qui suivront ladite demande, l'emprunteur produira à la Banque une consultation ou des consultations émanant d'un jurisconsulte reconnu par la Banque et prouvant que ladite hypothèque complémentaire a été dûment autorisée ou ratifiée par l'emprunteur et étudiée et remise en son nom et qu'elle constitue une sûreté de premier rang valable et exécutoire, conformément à ses dispositions.
- e) L'emprunteur prendra toutes autres mesures et établira et remettra toutes autres pièces que la Banque pourra raisonnablement demander ou qui pourront être nécessaires afin que l'hypothèque constitue et demeure une sûreté de premier rang valable et exécutoire.

Paragraphe 5.05. Aucun délai ni omission dans l'exercice d'un droit ou d'un pouvoir que la Banque tient de la cession ou de l'hypothèque n'affectera ou n'entravera une obligation, incombant à l'emprunteur en vertu du Contrat d'emprunt.

- Section 5.06. (a) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not sell, or otherwise dispose of, or permit the creation as security for debt or otherwise of any additional lien (other than the Mortgage) ranking in priority to or pari passu with the Mortgage on, any of the properties covered by the original mortgage created, or any of the properties acquired, in accordance with Section 5.04 (a) hereof.
- (b) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not make any assignment of, or permit the creation of any lien on, any of its rights to and claims for payments from RWE and EVS under the Illwerke-Agreement ranking in priority to the Assignment, or securing any portions of any debt in excess of those maturing during any one year according to the original terms of any such debt. For the purposes of this subsection any debt or portion thereof that has become due and payable because of any default, bankruptcy, receivership, or for any other reason, prior to the date on which payment was contemplated in the ordinary course of business under the original terms of such debt, shall not be deemed to be maturing during any such one year.
- Section 5.07. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement, the Bonds, the Mortgage or the Assignment, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.
- Section 5.08. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement, the Bonds, the Mortgage or the Assignment.
- Section 5.09. The Borrower agrees to the re-assignment by the Bank, at any time, of all rights or powers that the Bank may have under the Assignment to a trustee, or trustees, or a similar fiduciary or fiduciaries, for the equal and ratable benefit of all holders of the Loan and the Bonds. The Borrower shall take all such steps and execute and deliver all such documents as the Bank may from time to time reasonably request or as may from time to time be required in order to render or maintain such re-assignment valid and enforceable.
- Section 5.10. The Borrower agrees to the assignment by the Bank, at any time, of the Mortgage to a trustee, or trustees, or a similar fiduciary or fiduciaries, for the equal and ratable benefit of all holders of the Loan and the Bonds. The Borrower shall take all such steps and execute and deliver all such documents as the Bank may from time to time reasonably request or as may from time to time be required in order to render or maintain such assignment of the Mortgage valid and enforceable.

Paragraphe 5.06. a) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'emprunteur s'interdira de vendre ou d'alièner de toute autre façon un des biens qui font l'objet de la première hypothèque ou un des biens acquis conformément à l'alinéa a du paragraphe 5.04 du présent Contrat, et il n'autorisera pas la création sur lesdits biens, en garantie d'une dette ou autrement, d'aucune nouvelle sûreté (en dehors de l'hypothèque) ayant un rang supérieur ou égal à l'hypothèque.

b) A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'emprunteur n'effectuera aucune cession ni n'autorisera la création d'aucune sûreté, d'aucun droit ou d'aucune créance sur des paiements provenant de la RWE et de la EVS aux termes du Contrat de l'Illwerke, ayant un rang supérieur à la cession ou garantissant une fraction quelconque d'une dette en excédent de la fraction qui vient à échéance au cours d'une année quelconque, conformément aux stipulations initiales de la dette considérée. Aux fins du présent alinéa, toute dette ou fraction de dette qui du fait d'un manquement, d'une faillite, d'un séquestre, ou pour toute autre raison, deviendrait exigible avant la date à laquelle le paiement était normalement prévu en vertu des stipulations initiales de la dette considérée, ne sera pas censée venir à échéance au cours de l'année en question.

Paragraphe 5.07. L'emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts et droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie, des obligations, de l'hypothèque, ou de la cession ou lors du paiement du principal, des intérêts et des autres charges y afférents; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables aux impôts ou droits perçus sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du garant qui est le véritable porteur de l'obligation.

Paragraphe 5.08. L'emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts et droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'emprunt et les obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise, de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie, des obligations, de l'hypothèque ou de la cession.

Paragraphe 5.09. L'emprunteur accepte que la Banque cède à son tour tous les droits et pouvoirs qu'elle peut détenir en vertu de la cession à un ou plusieurs fidéi-commissaires ou à un ou plusieurs dépositaires analogues, de façon que l'ensemble des souscripteurs de l'emprunt et des porteurs des obligations profite également et proportionnellement de l'opération. L'emprunteur prendra toutes les mesures et il établira et remettra tous les documents que la Banque pourra raisonnablement demander ou qui pourront être nécessaires afin que cette nouvelle cession devienne et demeure valable et exécutoire.

Paragraphe 5.10. L'emprunteur accepte qu'à tout moment la Banque cède l'hypothèque à un ou plusieurs fidéicommissaires ou à un ou plusieurs dépositaires analogues de façon que l'ensemble des souscripteurs de l'emprunt et des porteurs des obligations profite également et proportionnellement de l'opération. L'emprunteur prendra toutes les mesures et il établira et remettra tous les documents que la Banque pourra raisonnablement demander ou qui pourront être nécessaires afin que cette cession de l'hypothèque devienne et demeure valable et exécutoire.

- Section 5.11. In the event a trustee or trustees or a fiduciary or fiduciaries shall be appointed for the purposes contemplated in Sections 5.09 and 5.10 hereof, such appointment or appointments and any arrangements incident thereto shall be made after consultation with the Borrower on such reasonable terms and conditions as in the opinion of the Bank are required by the Bank's operations, by the laws affecting the Mortgage and the Assignment and by the laws or the financial usages of the place or places where any of the Bonds are payable. The Borrower shall take all such steps and execute and deliver all such documents as the Bank may from time to time reasonably request or as may from time to time be required in order to cause such trustee or trustees or fiduciary or fiduciaries to be appointed or to render or maintain such appointment or appointments and any arrangements incident thereto valid and enforceable, and shall pay all costs and expenses incident to such appointment or appointments and arrangements or arising out of the exercise by such trustee or trustees or fiduciary or fiduciaries of his or their functions.
- Section 5.12. In the event the Bank shall request any Bonds, the Borrower shall promptly upon the Bank's request furnish the Bank a supplemental opinion or supplemental opinions satisfactory to the Bank of counsel acceptable to the Bank showing that such Bonds will constitute valid and binding obligations of the Borrower and of the Guarantor in accordance with their terms, and that the appointment or appointments contemplated in Section 5.11 hereof and any arrangements incident thereto have been validly made and have become effective inaccordance with their terms.
- Section 5.13. (a) The Borrower shall at all times maintain its existence and right to carry on operations and shall, except as the Bank shall otherwise agree, acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises necessary or useful in the operation of its business.
- (b) The Borrower shall maintain its plants, equipment and property and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound business and engineering standards; and shall at all times operate its plants and equipment and maintain its financial position in accordance with sound business, financial and public utility standards.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Paragraphe 5.11. Au cas ou un ou plusieurs fidéicommissaires ou un ou plusieurs dépositaires seraient désignés aux fins envisagées aux paragraphes 5.09 et 5.10 du présent Contrat, cette désignation ou ces désignations seront faites et tous arrangements connexes seront pris après avoir conféré avec l'emprunteur au sujet des clauses et conditions qu'exigent, selon la Banque, ses opérations, la législation applicable à l'hypothèque et à la cession ainsi que la législation ou les usages financiers du lieu ou des lieux de paiement de l'une quelconque des obligations. L'emprunteur prendra toutes les mesures et il établira et remettra tous les documents que la Banque pourra raisonnablement demander ou qui pourront être nécessaires afin que soient désignés le ou les fidéicommissaires ou le ou les dépositaires ou afin que cette désignation ou ces désignations et tous arrangements connexes deviennent et demeurent valables et exécutoires; il paiera tous les frais et dépenses qui seront entraînés par cette désignation ou ces désignations et par ces arrangements ou qui résulteront de l'exercice des fonctions du ou des fidéicommissaires ou du ou des dépositaires.

Paragraphe 5.12. Au cas où la Banque demanderait des obligations, l'emprunteur produira sans retard, à la demande de la Banque, une ou plusieurs consultations supplémentaires émanant d'un jurisconsulte reconnu par la Banque et prouvant à la satisfaction de celle-ci que lesdites obligations constituent pour l'emprunteur et le garant des engagements valables et définitifs et que la ou les désignations envisagées au paragraphe 5.11 du présent Contrat et tous arrangements connexes ont été valablement effectués et sont devenus exécutoires conformément à leurs termes.

Paragraphe 5.13. a) L'emprunteur maintiendra continuellement son existence et son droit de poursuivre ses activités et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, il acquerra, maintiendra et renouvellera tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'emprunteur assurera l'entretien de ses installations, de son outillage et de ses biens et procédera de temps à autre aux renouvellements et aux réparations nécessaires, le tout conformément aux bonnes règles de gestion en matière commerciale et technique; il assurera continuellement le fonctionnement de ses installations et de son outillage et il maintiendra sa situation financière conformément aux bonnes règles de gestion en matière commerciale et financière et dans le domaine des services publics.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas a, b, e ou f du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours, ou, ii) si un fait spécifié à l'alinéa c du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'emprunt et de toutes les obligations non remboursées, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou des obligations.

Article VII

Effective Date; Termination

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (a) (ii) of the Loan Regulations:

- (a) The Borrower shall have made the Assignment;
- (b) RWE and EVS shall have notified the Bank of their approval of the Assignment. Such notice shall be in form and substance satisfactory to the Bank;
- (c) All such governmental actions shall have been taken and all such governmental consents shall have been obtained as may be required to make the Illwerke-Agreement and the Assignment valid and enforceable according to their respective terms;
- (d) The Borrower shall have duly executed and delivered to the Bank the original mortgage provided for in Section 5.04 (a) hereof; and such original mortgage shall have been duly recorded in the land register (*Grundbuch*) of the Gerichtsbezirk Montason in Schruns.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (e) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank:

- (a) that the Illwerke-Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, each of the parties thereto and constitutes a valid and enforceable obligation of each of such parties in accordance with its terms;
- (b) that the Assignment has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and is valid and enforceable in accordance with its terms;
- (c) that the governmental actions and consents referred to in Section 7.01 (c) hereof have been validly taken or given, as the case may be, and that they have been duly authorized or ratified by the appropriate organ or organs;
- (d) that the original mortgage provided for in Section 5.04 (a) hereof has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower, has been duly recorded in the land register (Grundbuch) of the appropriate district or districts and constitutes a valid and enforceable first lien in accordance with its terms.

Section 7.03. A date 120 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be July 1, 1959.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations:

For the Borrower: Vorarlberger Illwerke Aktiengesellschaft, Josef Huterstrasse 35, Bregenz, Austria.

No. 531

Article VII

Date de mise en vigueur; résiliation

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat, au sens de l'alinéa a, ii, du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, sera subordonné à titre de conditions supplémentaires aux formalités suivantes:

- a) L'Emprunteur devra avoir effectué la cession;
- b) La RWE et l'EVS devront avoir notifié la Banque qu'elles approuvent la cession; cette notification devra être satisfaisante pour la Banque tant pour la forme que pour le fond;
- c) Toutes les mesures gouvernementales et toutes les autorisations gouvernementales nécessaires pour rendre valables et exécutoires conformément à leurs termes le Contrat de l'Illwerke et la cession, devront avoir été prises ou accordées, suivant le cas;
- d) L'emprunteur devra avoir dûment établi et remis à la Banque la première hypothèque prévue à l'alinéa a du paragraphe 5.04 du présent Contrat et cette hypothèque devra avoir été dûment inscrite au registre foncier (*Grundbuch*) du Gerichtsbezirk Montafon à Schruns.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations que l'emprunteur doit produire à la Banque devront spécifier à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa e du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts:

- a) Que le Contrat de l'Illwerke a été dûment autorisé ou ratifié par chacune de ses parties, qu'il a été signé et remis en leur nom et qu'il constitue de la part de chacune desdites parties, un engagement valable et exécutoire conformément à ses termes;
- b) Que la cession a été dûment autorisée ou ratifiée par l'emprunteur, qu'elle a été signée et remise en son nom et qu'elle est valable et exécutoire conformément à ses termes;
- c) Que les mesures et autorisations gouvernementales visées à l'alinéa c du paragraphe 7.01 du présent Contrat ont été valablement prises ou accordées, suivant le cas, et qu'elles ont été dûment approuvées ou ratifiées par l'organe ou les organes appropriés.
- d) Que la première hypothèque prévue à l'alinéa a du paragraphe 5.04 du présent Contrat a été dûment approuvée ou ratifiée par l'emprunteur, étudiée et remise en son nom, qu'elle a été dûment inscrite au registre foncier (*Grundbuch*) du district ou des districts appropriés et qu'elle constitue une sûreté de premier rang valable et exécutoire conformément à ses termes.

Paragraphe 7.03. Le cent vingtième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 1er juillet 1959.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts:

Pour l'emprunteur: Vorarlberger Illwerke Aktiengesellschaft, Josef Huterstrasse, 35, Bregenz, Autriche.

For the Bank: International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, D. C., United States of America.

In witness whereof, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Internatioanl Bank for Reconstruction and Development

By Eugene R. BLACK

President

Vorarlberger Illwerke Aktiengesellschaft

By GRUBER

Authorized Representative

SCHEDULE 1

Amortization Schedule

Date Payment Due	Payment of Principal (expressed in dollars)*	Principal Amount Outstanding After Each Payment (expressed in dollars)*	Date Payment Due	Payment of Principal (expressed in dollars)*	Principal Amount Outstanding After Each Payment (expressed in dollars)*
November 1, 1959.	. ——	\$10,000,000	May 1, 1970	. 244,000	5,908,000
May 1, 1960	. \$153,000	9,847,000	November 1, 1970.	. 250,000	5,658,000
November 1, 1960.	. 156,000	9,691,000	May 1, 1971	. 255,000	5,403,000
May 1, 1961	. 160,000	9,531,000	November 1, 1971.	. 262,000	5,141,000
November 1, 1961.	. 164,000	9,367,000	May 1, 1972	. 268,000	4,873,000
May 1, 1962	. 167,000	9,200,000	November 1, 1972.	. 274,000	4,599,000
November 1, 1962.	. 172,000	9,028,000	May 1, 1973	. 281,000	4,318,000
May 1, 1963	. 176,000	8,852,000	November 1, 1973.	. 287,000	4,031,000
November 1, 1963.	. 180,000	8,672,000	May 1, 1974	. 294,000	3,737,000
May 1, 1964	. 184,000	8,488,000	November 1, 1974.	. 301,000	3,436,000
November 1, 1964.	. 188,000	8,300,000	May 1, 1975	. 308,000	3,128,000
May 1, 1965	. 193,000	8,107,000	November 1, 1975.	. 316,000	2,812,000
November 1, 1965.	. 197,000	7,910,000	May 1, 1976		2,489,000
May 1, 1966	. 202,000	7,708,000	November 1, 1976.	. 331,000	2,158,000
November 1, 1966.	. 207,000	7,501,000	May 1, 1977	. 339,000	1,819,000
May 1, 1967	. 212,000	7,289,0 0 0	November 1, 1977.	. 347,000	1,472,000
November 1, 1967.	. 217,000	7,072,000	May 1, 1978	. 355,000	1,117,000
May 1, 1968	. 222,000	6,850,000	November 1, 1978.	. 364,0 0 0	753 ,00 0
November 1, 1968.	. 227,000	6,623 ,0 00	May 1, 1979	. 372,000	381,000
May 1, 1969	. 233,000	6,39 0, 000	November 1, 1979.	. 381,000	
November 1, 1969.	. 238,000	6,152 ,0 00			

^{*} To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in these columns represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

Pour la Banque: Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street, N.W., Washington 25, D.C., États-Unis d'Amérique.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement: Eugene R. Black

Président

Pour la Vorarlberger Illwerke Aktiengesellschaft: Gruber

Représentant autorisé

ANNEXE I
TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Dates des échéances	Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*	Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance (exprimé en dollars)*	Dates des échéances	Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*	Montant du principal restant dû après paiement de chaque échéance (exprimé en dollars)*
1er novembre 1959	. ——	\$10.000.000	ler mai 1970	. 244.000	5.908.000
1 ^{er} mai 1960	. \$153.000	9.847.000	4 4.050	. 250.000	5.658.000
1er novembre 1960	. 156.000	9.691.000	1er mai 1971	. 255.000	5.403.000
1er mai 1961	. 160.000	9.531.000	ler novembre 1971	. 262.000	5.141.000
1er novembre 1961	. 164.000	9.367.000	1er mai 1972	. 268.000	4.873.000
1er mai 1962	. 167.000	9.200.000	1er novembre 1972	. 274.000	4.599.000
1er novembre 1962	. 172.000	9.028.000	1 ^{er} mai 1973	. 281.000	4.318.000
1er mai 1963	. 176.000	8.852.000	1er novembre 1973	. 287.000	4.031.000
1er novembre 1963	. 180.000	8.672.000	1 ^{er} mai 1974	. 294.000	3.737.000
1 ^{er} mai 1964	. 184.000	8.488.000	1er novembre 1974	. 301.000	3.436.000
1er novembre 1964	. 188.000	8.300.000	1 ^{er} mai 1975	. 308.000	3.128.000
1 ^{er} mai 1965	. 193.000	8.107.000	1er novembre 1975	. 316.000	2.812.000
1er novembre 1965	. 197.000	7.910.000	1er mai 1976	. 323.000	2.489.000
1 ^{er} mai 1966	. 202.000	7.708.000	1er novembre 1976	. 331.000	2.158.000
1er novembre 1966	. 207.000	7.501.000	1 ^{er} mai 1977	. 339.000	1.819.000
1 ^{er} mai 1967	. 212.000	7.289.000	1er novembre 1977	. 347.000	1.472.000
1er novembre 1967	. 217.000	7.072.000	1 ^{er} mai 1978	. 355.000	1.117.000
1 ^{er} mai 1968	. 222.000	6.850.000	1er novembre 1978	. 364.000	753.000
1er novembre 1968	. 227.000	6.623.000	1 ^{er} mai 1979	. 372.000	381.000
1 ^{er} mai 1969	. 233.000	6.390.000	1er novembre 1979	. 381.000	
ler novembre 1969	. 238.000	6.152.000			

^{*} Dans la mesure où une fraction de l'emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le Règlement sur les emprunts, par. 302), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations:

Time of Prepayment or Redemption				Premium
Not more than 5 years before maturity				1/2%
More than 5 years but not more than 10 years before maturity .				1%
More than 10 years but not more than 15 years before maturity				
More than 15 years but not more than 20 years before maturity				2%
More than 20 years before maturity				

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

- 1. The project consists of the construction of the Lünersee hydroelectric development, which will include:
- (a) The construction of a concrete dam, with the necessary intake and discharge tunnels across the lower end of Lünersee (Lüner Lake) to raise the level of the lake about 25 meters thereby increasing its storage capacity;
- (b) The diversion of the run-off of the Brandner Glacier through a tunnel about 1.5 kilometers long so that it will flow into Lünersee;
- (c) The construction of about 9.7 kilometers of tunnels, syphons and penstocks with diameters varying from 2.05 meters to 2.95 meters to convey the water from Lünersee to a power station to be constructed adjacent to the existing Latschau Reservoir;
- (d) The construction of a surge chamber at an elevation of about 1,986 meters above sea level;
- (e) The installation in the power station of 5 generating-pumping units with each unit consisting of a vertical four nozzle Pelton turbine to operate on a maximum head of 970 meters at 750 r.p.m.; a 3 phase, 50 cycle 45,000 kw generator (at a nominal power factor of .80) designed to operate as a motor to drive a pump vertically connected with the drive shaft of the motor-generator; a 5 stage pump with a nominal capacity of about 3.7 cubic meters per second against a static head of about 970 meters and a coupling for connecting and disconnecting the driving shaft of the pump with the shaft of the motor-generator. Each generating-pumping unit will be complete with all necessary accessories;
- (f) The installation in the power station of 3 pumps with motors for pumping water from the Latschau Reservoir to an intake canal above the powerhouse;
- (g) The installation of five 10/220 kv transformers each of 56,000 kva capacity directly connected to the 5 generators and appropriate 220 kv open air switchgear for each unit;
- (h) The construction of a double circuit overhead transmission line on steel towers from the power station to an existing sub-station at Bürs and from Bürs to the German No. 531

Primes de remboursement anticipé de l'emprunt et des obligations

Les taux suivants sont stipulés pour des primes payables lors du remboursement, avant l'échéance, de toute fraction du principal de l'emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts:

Époque du remboursement anticipé de l'emprunt ou de l'obligation	Prime
Cinq ans au maximum avant l'échéance	1/2%
Plus de 5 ans et au maximum 10 ans avant l'échéance	1%
Plus de 10 ans et au maximum 15 ans avant l'échéance	1 1/2 %
Plus de 15 ans et au maximum 20 ans avant l'échéance	2%
Plus de 20 ans avant l'échéance	21/2%

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

- 1. Le projet consiste dans la construction des installations hydro-électriques du Lünersee, lesquelles comprendront:
- a) La construction, à l'extrémité inférieure du Lünersee (lac de Lüner), d'un barrage en béton pourvu des galeries d'amenée et de fuite nécessaires pour élever le niveau du lac d'environ 25 mètres, de manière à accroître sa capacité de retenue;
- b) Le détournement des eaux provenant du glacier Brandner par une galerie d'environ 1,500 km de long, de manière à les faire s'écouler dans le Lünersee;
- c) La construction d'environ 9,700 km de galeries, de syphons et de conduites forcées, d'un diamètre compris entre 2,05 mètres et 2,95 mètres, afin d'amener les eaux du Lünersee à une centrale qui sera construite à côté du réservoir actuel de Latschau;
 - d) La construction d'une cheminée d'équilibre à environ 1.986 mètres au-dessus du niveau de la mer;
 - e) La mise en place dans la centrale de cinq groupes de générateurs-pompes, chaque groupe comprenant une turbine verticale Pelton à 4 injecteurs pouvant fonctionner à 750 t/m, sous une hauteur de chute maximum de 970 mètres; un générateur triphasé de 45.000 kW à 50 cycles (d'un facteur de puissance nominal de 0,80) destiné à actionner une pompe reliée verticalement à l'arbre de commande du générateur-moteur; une pompe à 5 périodes d'une capacité nominale d'environ 3,7 m³/s sous une hauteur de chute statique d'environ 970 mètres et un accouplement permettant de connecter et de déconnecter l'arbre de commande de la pompe et l'arbre du générateur-moteur. Chaque groupe de générateur-pompe sera complet et doté de tout l'appareillage auxiliaire;
- f) L'installation dans la centrale de trois pompes à moteur afin de pomper l'eau du réservoir de Latschau pour la déverser dans le canal d'amenée situé au-dessus de la centrale;
- g) La mise en place de cinq transformateurs 10/220 kW chacun d'une puissance de 56.000 kVA directement reliée aux cinq générateurs, chaque groupe étant doté du mécanisme de commande à air libre de 220 kV approprié;
- h) La construction d'une ligne aérienne de transport à double circuit sur pylones d'acier, reliant la centrale à la sous-station actuelle de Bürs et Bürs à Hinterhüb sur la frontière

border at Hinterhüb, with 10.2 km section of the line from the power station to Bürs constructed for 220 kv and the 61.6 km section from Bürs to the German border constructed for ultimate operation at 380 kv and equipped for initial operation at 220 kv;

(i) The expansion of the substation at Bürs by the installation of transformers with a capacity up to 300,000 kva.

SCHEDULE 3

Modifications of Loan Regulations No. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1955, shall be deemed to be modified as follows:

- (a) The first two sentences of Section 3.01 shall read as follows:
- "The Borrower shall use reasonable efforts to purchase goods with the currencies of the countries from which such goods are acquired. The proceeds of the Loan shall, to the extent that the Bank shall so elect, be withdrawn from the Loan Account in the several currencies in which goods are paid for; except that with respect to goods paid for in the currency of the Guarantor or acquired from sources within the territories of the Guarantor such withdrawals may, to the extent that the Bank shall so elect, be made in any currency selected by the Bank."
- (b) Section 3.04 shall read as follows:
- "Currency in Which Commitment Charge is Payable. The commitment charge shall be payable forthy per cent (40%) in the currency in which the Loan is denominated and sixty per cent (60%) in the currency of the Federal Republic of Germany. Such currency of the Federal Republic of Germany shall be valued in terms of the currency in which the Loan is denominated as the Bank shall reasonably determine."
- (c) The following paragraph shall be added to Section 3.05:
- "If a withdrawal is applied for on account of expenditures in the currency of the Guarantor, the value of the currency of the Guarantor in terms of the currency or currencies to be withdrawn shall be as reasonably determined by the Bank."
- (d) Section 5.02 (c) shall read as follows:
- "A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Bonds, the Assignment or the Mortgage."
- (e) Section 6.03 shall read as follows:
- "Time of Delivery of Bonds. If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall, within such period not less than sixty days after the date of the request as the Bank shall specify in the request, execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds in the aggregate principal amount specified in such request, not exceeding, however, the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding at the time of such request and for which Bonds shall not theretofore have been so delivered or requested."

allemande, la partie de la ligne reliant la centrale à Bürs, sur 10,200 km, pouvant transporter du courant de 220 kV et la partie reliant Bürs à la frontière allemande, sur 61,600 km, étant construite de manière à pouvoir transporter finalement du courant de 380 kV et équipée de manière à transporter initialement du 220 kV;

i) Le développement de la sous-station de Bürs grâce à la mise en place de transformateurs d'une puissance pouvant aller jusqu'à 300.000 kVA.

ANNEXE 3

Modifications apportées au Règlement nº 4 sur les emprunts

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement nº 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1955, doivent être tenues pour modifiées de la manière suivante:

- a) Les deux premières phrases du paragraphe 3.01 seront rédigées comme suit:
- « L'emprunteur s'efforcera raisonnablement de payer les marchandises avec la monnaie des pays où elles sont achetées. Dans la mesure qui conviendra à la Banque, les fonds provenant de l'emprunt seront prélevés sur le compte de l'emprunt dans les diverses monnaies servant au paiement des marchandises; toutefois, pour les marchandises achetées dans la monnaie du garant ou acquises de sources situées dans les territoires du garant, ces retraits pourront, dans la mesure qui conviendra à la Banque, être effectués dans la monnaie que celle-ci choisira. »
- b) Le paragraphe 3.04 sera rédigé comme suit:
- « Monnaie dans laquelle la commission d'engagement est payable. La commission d'engagement sera payable pour quarante pour cent (40%) dans la monnaie dans laquelle l'emprunt est stipulé et pour soixante pour cent (60%) dans la monnaie de la République fédérale d'Allemagne. La valeur de la monnaie de la République fédérale d'Allemagne par rapport à la monnaie dans laquelle l'emprunt est stipulé sera celle que la Banque aura raisonnablement fixée. »
- c) L'alinéa suivant sera ajouté au paragraphe 3.05:
- « En cas de demande de tirage pour payer les dépenses effectuées dans la monnaie du garant, la valeur de cette monnaie par rapport à la monnaie ou aux monnaies à prélever sera celle que la Banque aura raisonnablement fixée. »
- d) L'alinéa c du paragraphe 5.02 sera rédigé comme suit:
- « Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrit par l'emprunteur ou le garant dans le contrat d'emprunt, le contrat de garantie, les obligations, la cession ou l'hypothèque. »
- e) Le paragraphe 6.03 sera rédigé comme suit:
- « Date de remise des obligations. Toutes les fois que la Banque le lui demandera et dans le délai par elle fixé qui ne sera pas inférieur à soixante jours à compter de cette demande, l'emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre des obligations jusqu'à concurrence de la totalité du principal spécifié dans la demande, sans dépasser toutefois la fraction du principal de l'emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée au moment de la demande et pour laquelle il n'aura encore été fait aucune remise ou demande d'obligations.»

(f) The second sentence of Section 7.02 shall read as follows:

"Such obligations shall not be subject to any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or to any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower, and shall not be impaired by any of the following: any extension of time, forbearance or concession given to the Borrower; any assertion of, or failure to assert, or delay in asserting, any right or remedy against the Borrower or in respect of any security for the Loan; any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement contemplated by the terms thereof; any failure of the Borrower to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or of any political subdivision or agency of the Guarantor."

- (g) Paragraph (j) of Section 7.04 shall read as follows:
- "(j) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be in lieu of any other procedure for the determination of controversies between the parties to the Loan Agreement and the Guarantee Agreement or any claim by any such party against any other such party arising thereunder or under the Bonds; provided, however, that nothing herein shall be deemed to preclude the Bank or any holder of Bonds from exercising, or instituting any legal or equitable action to enforce, any right or claim arising out of or pursuant to the Mortgage or the Assignment, and submission to arbitration hereunder shall not be deemed to be a condition precedent or in any way to prejudice such exercise or enforcement of any such right or claim."
- (h) The following two new sub-paragraphs shall be added after sub-paragraph (20) of Section 10.01:
 - "(21) The term 'Mortgage' shall have the meaning set forth in Section 1.02 of the Loan Agreement.
 - (22) The term 'Assignment' shall have the meaning set forth in Section 1.02 of the Loan Agreement."

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOANS REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1955

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See p. 160 of this volume.]

- f) La deuxième phrase du paragraphe 7.02 sera rédigée comme suit:
- « L'exécution de ces obligations n'est subordonnée ni à la condition préalable d'une modification ou d'une demande adressée à l'emprunteur ou d'une action intentée contre le garant ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée au garant concernant tout manquement de l'emprunteur, et elle ne sera limitée ni par l'octroi d'un délai, d'une facilité ou d'une concession à l'emprunteur, ni par l'exercice ou le non-exercice d'un droit ou d'un recours contre l'emprunteur ou relativement à une sûreté garantissant l'emprunt, ni par une modification ou une extension des stipulations du contrat d'emprunt en application de ses clauses, m par le fait que l'emprunteur ne se conforme pas aux prescriptions quelles qu'elles soient d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences. »
- g) L'alinéa j du paragraphe 7.04 sera rédigé comme suit:
- «j) Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage remplaceront toute autre procédure pour le règlement de toute contestation qui s'élèverait entre les parties au contrat d'emprunt et au contrat de garantie et le jugement de tout recours intenté par l'une quelconque des parties contre une autre partie au sujet du contrat d'emprunt, du contrat de garantie ou des obligations; toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne sera considérée comme interdisant à la Banque ou à tout porteur d'obligation d'exercer ou d'engager une action judiciaire ou autre en vue de faire valoir un droit ou une créance résultant ou découlant de l'hypothèque ou de la cession, et le recours à l'arbitrage conformément au présent paragraphe ne sera pas considéré comme constituant une condition préalable ou comme pouvant empêcher d'exercer cette action ou de faire valoir ce droit ou cette créance. »
- h) Les deux nouveaux alinéas suivants seront ajoutés après l'alinéa 20 du paragraphe 10.01:
 - «21) L'expression «l'hypothèque» aura le sens indiqué au paragraphe 1.02 du Contrat d'emprunt.
 - « 22) L'expression « la cession » aura le sens indiqué au paragraphe 1.02 du Contrat d'emprunt. »

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT Nº 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1955

Règlement sur les emprunts applicable aux prêts consentis par la Banque à des emprunteurs autres que les États membres

[Non publié avec le présent Contrat. Voir p. 161 de ce volume.]